



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement d'Auvergne-Rhône-  
Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254  
43 009 Le Puy-en-velay Cedex

Le Puy en Velay, le 07/06/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**GARNIER PIERRE ET Fils SAS**

LA GARDE  
43320 LOUDES

Références : UID4243-MEA-022-0227

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2022 dans l'établissement GARNIER PIERRE ET Fils SAS implanté LA GARDE 43320 LOUDES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Sept employés travaillent sur site. L'exploitation a lieu tout au long de l'année.

Les dernières inspections ont eu lieu le 9 avril et le 15 juin 2021. Plusieurs non conformités avaient été relevées, dont des hauteurs de fronts excédant 15m, un surcreusement ; il était nécessaire de procéder à une actualisation du phasage.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GARNIER PIERRE ET Fils SAS
- LA GARDE 43320 LOUDES
- Code AIOT dans GUN : 0005600884
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SARL Garnier Pierre et fils, société de travaux publics, exploite un site unique d'extraction et de traitement de la pouzzolane depuis 1966. L'exploitant dispose d'un arrêté d'autorisation du 3 janvier 2011, modifié par l'arrêté duxx mai 2022. Il dispose d'une autorisation d'exploiter jusqu'en 2027.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites données à la précédente inspection
- 

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/01/2011, article 5, 6	/	Sans objet
Risque accidentel	Arrêté Préfectoral du 03/01/2011, article 14 et 15	/	Sans objet
Bruit	Arrêté Préfectoral du 03/01/2011, article 11	/	Sans objet
Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 03/01/2011, article 3	/	Sans objet
Nature de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 03/01/2011, article 1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Localisation	Arrêté Préfectoral du 03/01/2011, article 2	/	Sans objet
Eaux	Arrêté Préfectoral du 03/01/2011, article 9	/	Sans objet
Poussières	Arrêté Préfectoral du 03/01/2011, article 10	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Des documents doivent être envoyés à l'inspection pour finaliser le contrôle.

Par ailleurs, l'exploitant a fourni un effort notable pour le retour à la conformité suite aux deux inspections de 2021.

## **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Nature de l'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/01/2011, article 1 et 16
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> Art 1. L'exploitant doit respecter les moyennes et les maximums d'activité prévus par son tableau de rubriques ICPE : 2510-1. CARRIERE : max 80 000 t/an ; 2515-2 : INSTALLATIONS DE BROYAGE/CONCASSAGE : 170 kW. ART 16. Les garanties financières doivent être à jour.
<b>Constats :</b> Art1_ Le tonnage maximal d'extraction par an a été modifié en 2022, passant de 80 000 T/an à 90 000 t/an. En 2021, le tonnage extrait dépasse légèrement les 90 000 t. L'exploitant doit veiller à un strict respect des tonnages prévus par les arrêtés ; sinon il devrait procéder de nouveau à une modification du phasage. Aucune modification n'a eu lieu dernièrement concernant les installations. L'exploitant envisage d'installer un nouveau broyeur. Cette nouvelle installation devra être déclarée à l'inspection. Art 16_ Les garanties financières à jour doivent être envoyées à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Les garanties financières doivent être envoyées à l'inspection sous 3 mois

**Nom du point de contrôle :** Localisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/01/2011, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Evolution du site
<b>Prescription contrôlée :</b> Vérification de la modification, ou non, des parcelles acquises dans le cadre de l'exploitation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a acquis de nouvelles parcelles, d'autres sont en cours de négociation. Il envisage de déposer un dossier d'autorisation pour l'exploitation de ces parcelles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Aménagements préliminaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/01/2011, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Identification et sécurisation du site
<b>Prescription contrôlée :</b> 3.1 AFFICHAGE. L'exploitant est tenu de mettre en place un panneau indiquant en caractères apparents son identité, les références de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté ; 3.3 CLOTURE. Le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clotûre solide et efficace. Les accès et passages sont fermés par des barrières ou portes. Le danger est signifié par des pancartes ; 3.4 ACCES. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les derniers 100 m permettant l'accès à la RD17 doivent être revêtus d'enrobée. La route doit être nettoyée si des dépôts de terre ont lieu.
<b>Constats : Art 3.1.</b> L'affichage est effectif et est à jour. Art 3.3. L'exploitant indique que la clôture est en mauvais état. Par ailleurs, l'inspection a eu plusieurs signalements extérieurs concernant l'état de la clôture. L'exploitant dispose d'un an pour remettre en état la clôture. Art 3.4.L'accès à la carrière se fait par une piste sécurisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suite
<b>Proposition de suites :</b> La cloture doit être remise en état sous un an. Les factures de travaux et des photos de leur bonne exécution doivent être envoyées par l'inspection.

**Nom du point de contrôle :** Conduite de l'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/01/2011, article 5, 6
<b>Thème(s) :</b> Autre, Phasage et remise en état
<b>Prescription contrôlée :</b> 5.4 EXTRACTION. La hauteur maximale des fronts est de 15m. La côte minimale est de 840m. Lors de la précédente inspection, il avait été constaté une hauteur de front excédant 15 m et un sucreusement du fond du carreau. Il avait été demandé : Sur les fronts 1A : Réhausser le merlon jusqu'à 1,50 m avec éventuellement un remplissage de sable issu des inertes de la carrière permettant ainsi d'amortir le rebond des blocs qui s'éboulent. Reprendre en cours d'exploitation les fronts pour les abaisser à 15 m En attendant, mettre en place un merlon de protection provisoire. Ce merlon devra être au moins à 7,60 m du front et faire 1,50 m de hauteur. La dimension de la fosse doit mesurer au moins 3,50 m. Poursuivre la surveillance et la purge régulière des fronts tant que besoin. Sur les fronts 1B : Mettre en place une bande de sécurité de 3 m depuis l'aplomb du front interdisant toute circulation d'engin et de personne. Pour la zone 3a : Reprendre en cours d'exploitation les fronts pour les abaisser à 15 m, Pour la zone 3b : Mettre en place une bande de sécurité de 3 m depuis le front interdisant toute circulation d'engin et de personne.
<b>Constats :</b> L'exploitant doit mettre son plan d'exploitation à jour et en faire part à l'inspection sous 6 mois. Sur place, il a été constaté lors de l'inspection la bonne exécution des prescriptions ci-dessus. Des merlons ont été mis en place, du sable a été mis en place dans le fond, constituant des pièges à cailloux. Les fronts pouvant être repris en cours d'exploitation ont été abaissés.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Envoyer sous 6 mois le plan d'exploitation mis à jour

**Nom du point de contrôle :** Risque accidentel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/01/2011, article 14 et 15
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Gestion du risque accidentel
<b>Prescription contrôlée :</b> 14.4 INCENDIE : contrôle des dispositifs incendie chaque année. 15.1 ELECTRICITE : contrôle des installations électriques chaque année. Lors de la précédente inspection, il avait été demandé à l'exploitant le retour à la conformité concernant ses installations électriques.
<b>Constats :</b> 14.4 : Un dernier contrôle des dispositifs incendie a été réalisé le 29/07/21. Il ne laisse pas apparaître de non-conformités. 15.1 : Le retour à la conformité est en cours. Des travaux sur les installations électriques ont eu lieu. L'organisme de contrôle agréé doit effectuer une nouvelle visite fin juillet 2022. L'exploitant doit faire part du rapport de visite à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Le rapport de visite de l'organisme agréé pour le contrôle des installations électriques doit être envoyé sous 3 mois à l'inspection

**Nom du point de contrôle :** Eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/01/2011, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> 9.2 Le ravitaillement et le petit entretien est réalisé sur une aire de type plateforme engin. Elle forme rétention reliée à un séparateur d'hydrocarbures. Le séparateur doit être entretenu régulièrement. Tout stockage de produit potentiellement polluant doit être effectué sur rétention. 9.3 ; Gestion des eaux de process. 9.4 Qualité des effluents rejetés.
<b>Constats :</b> Lors de la précédente inspection, il avait été demandé de renforcer la signalétique autour du bassin pour signaler le danger. Un panneau a été mis en place. Par ailleurs, l'eau est principalement utilisée pour l'arrosage des pistes. En fonction de la qualité du gisement (et la présence ou non d'argile), il peut être nécessaire d'envisager un lavage des gravillons. 9.2 La plateforme engin est reliée à un décanteur déshuileur qui a été entretenu en 2021. Elle n'est pas encombrée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/01/2011, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion du bruit
<b>Prescription contrôlée :</b> Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué tous les 3 ans. Les valeurs relevées doivent respecter les maximums prévus par le présent article.
<b>Constats :</b> L'analyse est programmée. Elle doit être envoyée à l'inspection dès l'obtention des résultats.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Faire part des résultats d'analyse à l'inspection sous 3 mois

**Nom du point de contrôle :** Poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/01/2011, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des poussières
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installation de traitement des matériaux devront être équipés de dispositifs de limitation d'émissions des poussières. Arrosage des pistes en période sèche.
<b>Constats :</b> Aucune analyse de poussières n'a été réalisée, cependant aucune fréquence n'est prévue par l'arrêté d'autorisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet